



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-183

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- R28-2017-12-18-005 - Décisions d'autorisations et de refus d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suite à la CSOS du 15 décembre 2017 (SELARL Cabinet de Radiologie Caux Albâtre à Fécamp, GIE Plateau Technique Mathilde à Rouen, GIE Scanner du Mesnil Esnard, CRLCC Henri Becquerel à Rouen, GIE IRM II Saint Hilaire à Rouen, Groupe Hospitalier du Havre) (22 pages) Page 4

DGFIP

- R28-2017-12-21-005 - Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados. (1 page) Page 27

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2017-12-19-006 - Arrêté n°126/2017 du 19/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du Port de Cherbourg (Tarifs 2018) (10 pages) Page 29

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R28-2017-12-15-008 - Arrêté préfectoral corrigé pour le groupement de défense sanitaire apicole de la Manche (2 pages) Page 40

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

- R28-2017-10-19-004 - Attribution ARDOUIN Roxanne (2 pages) Page 43
R28-2017-11-09-010 - Attribution ESPOSITO Bruno (2 pages) Page 46
R28-2017-11-24-006 - Attribution MICHEL Héloïse (2 pages) Page 49
R28-2017-11-16-006 - Renouvellement DESCAMPS Sophie (2 pages) Page 52

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

- R28-2017-11-30-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire géré par la Mission de soutien, d'Accompagnement d'Insertion et d'Orientation de l'Orne- département de l'Orne. (3 pages) Page 55
R28-2017-11-20-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales de l'Orne-département de l'Orne. (3 pages) Page 59
R28-2017-11-20-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche-département de la Manche (3 pages) Page 63
R28-2017-11-20-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne-département de l'Orne (3 pages) Page 67
R28-2017-11-30-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne-département de l'Orne (3 pages) Page 71

R28-2017-11-30-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche-département de la Manche. (3 pages)	Page 75
R28-2017-11-30-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne-département de l'Orne (3 pages)	Page 79
R28-2017-11-30-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale des Associations Familiales de la Manche-département de la Manche. (3 pages)	Page 83
EPF Normandie	
R28-2017-12-06-005 - Délégation de signature MH (1 page)	Page 87
préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2017-12-21-003 - arrêté n° SGAR/17.125 portant fusion des LGT et LP Julliot de la Morandière de Granville (1 page)	Page 89
R28-2017-12-21-004 - Arrêté n°SGAR/17.124 portant fusion des LGT et LP Jules Verne de Mondeville (1 page)	Page 91

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-18-005

Décisions d'autorisations et de refus d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suite à la CSOS du 15 décembre 2017 (SELARL Cabinet de Radiologie Caux Albâtre à Fécamp, GIE Plateau Technique Mathilde à Rouen, GIE Scanner du Mesnil Esnard, CRLCC Henri Becquerel à Rouen, GIE IRM II Saint Hilaire à Rouen, Groupe Hospitalier du Havre)

DECISION n° 4 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site du centre d'imagerie d'Yvetot

AU PROFIT DE LA SELARL CABINET DE RADIOLOGIE CAUX ALBATRE A FECAMP

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 21 septembre 2017 par la **SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre**, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM Polyvalent de 1,5 Tesla, au sein du centre d'imagerie du pôle de santé d'Yvetot ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 septembre 2017, adoptant à l'unanimité la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM au sein du centre d'imagerie médicale du pôle de santé d'Yvetot ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre, présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 Tesla, au sein du centre d'imagerie d'Yvetot ;

CONSIDERANT que cette demande fait partie d'un projet plus global prévoyant un regroupement de l'offre de soins publique et privée sur un site commun dans le cadre du pôle de santé d'Yvetot ;

CONSIDERANT que la SELARL cabinet de radiologie Caux Albâtre est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe sur Yvetot ; que l'activité de cet appareil, bien que faible, est en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SELARL interviennent également sur des scanographes situés à Fécamp (au sein d'un cabinet de radiologie à Fécamp et du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp) et sur un appareil d'IRM du Groupe Hospitalier du Havre ;

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'IRM à Yvetot aura pour conséquence le retrait des radiologues des plages dédiées sur l'appareil d'IRM du Groupe Hospitalier du Havre ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois appareils d'IRM supplémentaires et trois nouvelles implantations sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM de la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre permettra :
- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM (notamment pour les patients originaires majoritairement d'Yvetot, de Fécamp et leurs environs),
- de compléter le pôle santé d'Yvetot ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale (9 radiologues) intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins avec une possibilité d'élargissement ; que l'ensemble des radiologues exercent en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté au sein du cabinet d'imagerie d'Yvetot, contigu à la clinique chirurgicale d'Yvetot, avec un accès direct entre les deux structures ; que compte tenu des travaux d'aménagement du bâtiment dédié, de la livraison et de l'installation de l'équipement, la mise en service de l'appareil est envisagée durant l'été 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 21 septembre 2017 par la SELARL cabinet de radiologie Caux Albâtre, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM Polyvalent de 1,5 Tesla au sein du centre d'imagerie du pôle de santé d'Yvetot**, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.


ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' that loops around and crosses itself, with a horizontal line extending to the right from the middle of the loop.

Directrice Générale

DECISION n°5 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
Sur le site de la Clinique Mathilde à ROUEN

AU PROFIT DU GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE A ROUEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :
- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4
et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :
- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 13 octobre 2017 par le **GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de l'**autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux de la clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN ;**

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE Plateau Technique Mathilde du 4 septembre 2017, relatif au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un second appareil d'IRM dans les locaux de la clinique Mathilde ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'IRM, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Plateau Technique Mathilde à Rouen, est actuellement implanté sur le site de la clinique Mathilde ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante (plus de 8500 forfaits techniques en 2015) et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population, la clinique Mathilde exerçant notamment une activité médico-chirurgicale et une activité oncologique importantes ;

CONSIDERANT que le GIE Plateau Technique Mathilde est aussi titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale, également implanté dans les locaux de la clinique Mathilde à Rouen ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le GIE Plateau Technique Mathilde, constitué de la SCM imagerie Rouen Elbeuf Le Neubourg et des Drs Fabien LIEGOIS, Dominique LATOUCHE, Catherine DUBOT, Benoit CROUZET, Jean-Baptiste ROSET et Philippe BENCTEUX, sollicite aujourd'hui l'autorisation d'installer un deuxième appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la clinique Mathilde, à Rouen ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois appareils d'IRM supplémentaires et trois nouvelles implantations sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM du GIE Plateau Technique Mathilde permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un appareil d'IRM, notamment en oncologie,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution par le renforcement des équipements,
- de répondre aux évolutions techniques et des pratiques pour assurer les besoins de soins et de prévention ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale (plus de 15 radiologues) intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins est assurée par une astreinte des radiologues du GIE ;

CONSIDERANT que la clinique bénéficie de surfaces libres adéquates et que l'installation du nouvel appareil d'IRM devrait être rapide ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 13 octobre 2017 par le **GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux de la clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

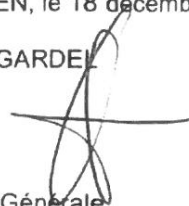
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE Plateau Technique Mathilde, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard 76100 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned over the printed name.

Directrice Générale

DECISION n° 6 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT

Sur le site du centre d'imagerie médicale du Val Lormel au Mesnil Esnard

AU PROFIT DU GIE SCANNER DE MESNIL ESNARD

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017 par le **GIE Scanner de Mesnil-Esnard**, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL-ESNARD, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel au 9 rue d'Anjou 76240 LE MESNIL-ESNARD** ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE Scanner de Mesnil-Esnard du 8 mai 2017, relatif au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'IRM dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel au Mesnil Esnard ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner de Mesnil-Esnard, constitué de la SCM de radiologie du Val de Cèdre et de la SELARL d'imagerie médicale du Val de Lormel, est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale, implanté dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel au Mesnil Esnard ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner de Mesnil-Esnard, sollicite aujourd'hui l'autorisation d'installer un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel au Mesnil Esnard ;

CONSIDERANT que la zone d'attraction du centre d'imagerie du Mesnil Esnard s'étend de l'agglomération rouennaise jusqu'à certaines communes de l'Eure et constitue un interface incontestable entre Rouen et Evreux (difficultés d'accès à Rouen, difficultés de démographie médicale pour la ville d'Evreux et le département de l'Eure) ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois appareils d'IRM supplémentaires et trois nouvelles implantations sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM du GIE Scanner de Mesnil-Esnard permettra :

- d'améliorer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un appareil d'IRM,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante,
- de répondre aux évolutions technologiques ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale (plus de 15 radiologues) intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que pratiquement tous les praticiens sont en secteur 1, dont certains avec contrat d'accès aux soins ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

CONSIDERANT que tous les praticiens participent déjà actuellement à une garde IRM et Scanner avec les cliniques du Cèdre et de Saint Antoine à Bois Guillaume tant pour les patients hospitalisés que pour les urgences ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sera implanté dans des locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel grâce à une extension du bâtiment (construction et aménagement spécifique des locaux) et sera donc adjacent au scanner déjà exploité sur le site, permettant ainsi la constitution d'une unité de lieu dédiée aux équipements d'imagerie en coupe ; que l'installation de l'appareil d'IRM devrait intervenir avant la fin d'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017 par le **GIE Scanner de Mesnil-Esnard**, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL-ESNARD, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Val Lormel** au 9 rue d'Anjou 76240 LE MESNIL-ESNARD, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE Scanner de Mesnil-Esnard, dont le siège social est situé 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL-ESNARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL



Directrice Générale

DECISION n°7 du 18 décembre 2017

PORTANT

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM

Sur le site du centre de lutte le Cancer à Rouen

DEPOSEE PAR

LE CENTRE DE LUTTE LE CANCER HENRI BECQUEREL à ROUEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée, le 30 octobre 2017 par le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, dont le siège social est situé Rue d'Amiens 76000 Rouen, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla avec un anneau de 70 cm, dans ses locaux ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois appareils d'IRM supplémentaires et trois nouvelles implantations sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT toutefois :

- que cette demande est en concurrence, sur ce même territoire de santé Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par le GIE Plateau Technique Mathilde, le GIE Scanner de Mesnil-Esnard, la SELARL Cabinet de Radiologie Caux-Albâtre et le GIE IRM II St Hilaire, dans la mesure où seul trois appareils d'IRM sont actuellement disponibles au SROS et au bilan quantifié de l'offre de soins pour ce territoire ;
- que l'absence de réserve foncière actuellement adaptée à l'installation d'un appareil d'IRM, oblige le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen à opter dans un premier temps pour la location d'un appareil d'IRM installé à proximité immédiate du service d'imagerie ; que cette location serait mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation ;
- que l'acquisition en propre de l'appareil ne serait réalisée qu'à compter de 2022, cet appareil devant être installé dans le prolongement du service d'imagerie, au rez-de-chaussée du bâtiment principal après libération des locaux de consultation médico-chirurgicale (transférés dans un nouveau bâtiment) et réalisation des travaux d'aménagement nécessaires ;
- que les délais d'attente et les besoins d'examen d'appareil d'IRM sont en constante augmentation sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf et nécessitent une mise en œuvre rapide des autorisations d'installation d'appareils d'IRM ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 30 octobre 2017 par le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, dont le siège social est situé Rue d'Amiens 76000 Rouen, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla avec un anneau de 70 cm, dans ses locaux, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

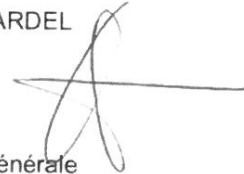
Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, dont le siège social est situé Rue d'Amiens 76000 Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Directrice Générale

DECISION n° 8 du 18 décembre 2017

PORTANT

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM

Sur le site du cabinet d'imagerie médicale à Maromme

**DEPOSEE PAR
LE GIE IRM II ST HILAIRE A ROUEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée, le 23 octobre 2017 à l'ARS de Normandie, **par le GIE « IRM II Saint Hilaire »**, dont le siège social est situé 7 rue de l'abreuvoir, 76 000 Rouen, **en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux du cabinet d'imagerie médicale à Maromme ;**

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'IRM, dont le titulaire d'autorisation est le GIE IRM Saint-Hilaire, est actuellement implanté sur le site de la clinique Saint Hilaire, que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le GIE IRM II Saint Hilaire, constitué du GIE Imagerie des deux rives, des Docteurs Catherine DESBOIS, François-Charles ALLEAUME (de Canteleu) et du Docteur Olivier LAMOUREUX (de Barentin), sollicite aujourd'hui l'autorisation d'installer un appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la clinique Saint Hilaire, à Rouen ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois appareils d'IRM supplémentaires et trois nouvelles implantations sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT toutefois :

- que cette demande est en concurrence, sur ce même territoire de santé Rouen-Elbeuf, avec quatre autres projets déposés par le GIE Plateau Technique Mathilde, le GIE Scanner du Mesnil-Esnard, la SELARL Cabinet de Radiologie Caux-Albâtre et le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, dans la mesure où seuls trois appareils d'IRM sont actuellement disponibles au SROS et au bilan quantifié de l'offre de soins pour ce territoire ;
- que le GIE IRM II Saint Hilaire a déjà bénéficié d'une décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 10 mars 2017 autorisant l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique Saint Hilaire ; que cet appareil d'IRM n'est pas encore installé ;
- que les radiologues du GIE IRM II Saint Hilaire ont également une activité dense répartie sur 15 sites distincts et qu'ils interviennent notamment sur trois autres appareils d'IRM du territoire de santé Rouen-Elbeuf localisés à la clinique St Hilaire et à la clinique de l'Europe ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 23 octobre 2017 à l'ARS de Normandie, par le GIE « IRM II Saint Hilaire », dont le siège social est situé 7 rue de l'abreuvoir, 76 000 Rouen, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du cabinet d'imagerie médicale à Maromme, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au GIE IRM II Saint Hilaire, dont le siège social est situé 7 rue de l'abreuvoir, 76 000 Rouen, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

Directrice Générale

DECISION n° 9 du 18 décembre 2017

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GENERALE SOUS FORME D'ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION**

actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à LILLEBONNE
et après cession par ce dernier

AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :
- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU le renouvellement en date du 20 novembre 2017 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (adulte) sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique - secteur 76 G17), accordé par la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, ce renouvellement prenant effet à compter du 20 novembre 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 novembre 2023 ;

VU l'extrait de délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à LILLEBONNE, en date du 20 octobre 2017, approuvant à l'unanimité la convention cadre établie à la même date entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne relative à l'activité de soins de psychiatrie générale dans la zone d'intervention du Groupe Hospitalier du Havre, convention prenant effet au 1^{er} janvier 2018, ainsi que ses conventions annexes ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2017 par le **Groupe Hospitalier du Havre** en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (adulte) sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique - secteur 76 G17), actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession par ce dernier ;

VU le rapport établi par Madame Catherine LUCE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le CHI Caux Vallée de Seine à Lillebonne est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (adulte) sous forme d'alternatives à l'hospitalisation comportant les trois structures suivantes :

- hospitalisation à temps partiel de jour (12 places situées résidence St Léonard rue du 8 mai 1945 à Lillebonne),
- appartement thérapeutique (de 5 places situées 402 rue du Clairval à Lillebonne),
- accueil familial thérapeutique (de 2 places) ;

CONSIDERANT que la cession de cette autorisation au profit du Groupe Hospitalier du Havre a été actée par la délibération susvisée du 20 octobre 2017 du CHI Caux Vallée de Seine et qu'en conséquence le Groupe Hospitalier du Havre, demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale adulte sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique - secteur 76 G17), jusque-là détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, afin de poursuivre cette activité ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Havre, reprend également les activités non soumises à autorisation (centre médico-psychologique et centre d'activité thérapeutique à temps partiel de Bolbec, centre médico-psychologique de Lillebonne) actuellement exercées par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, afin de poursuivre ces activités ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation au profit du Groupe Hospitalier du Havre s'explique dans la mesure où :

- elle répond aux objectifs du SROS 2012-2017 de l'ex Haute-Normandie visant à faire concorder les territoires de santé et la sectorisation psychiatrique,
- cette nouvelle organisation est de nature à rendre plus attractifs les postes médicaux en les intégrant dans des communautés médicales plus importantes et permettra également d'impulser une politique de santé mentale par territoire de santé,
- cette autorisation est en cohérence avec les autorisations actuellement détenues par le Groupe Hospitalier du Havre ; en effet, dès 2012, les secteurs psychiatriques 76I07 (pédopsychiatrie Lillebonne) et 76G10 (psychiatrie générale adulte de Fécamp) relevant du territoire de santé du HAVRE ont été rattachés au Groupe Hospitalier du Havre,
- cet objectif figure dans les CPOM du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne et du Groupe Hospitalier du Havre.

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS, dans son volet psychiatrie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour l'activité de soins de psychiatrie, n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application pour les établissements de santé publics ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Havre souhaite maintenir, au moins dans un premier temps, l'organisation et la localisation actuelles des différentes activités ; que des changements éventuels, s'opéreront dans le cadre du projet médico-soignant du secteur en prenant en compte les besoins de la population ;

CONSIDERANT que les structures de soins alternatives à l'hospitalisation (notamment l'hospitalisation à temps partiel de jour) ne sont pas soumises à des conditions d'implantation réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en revanche la demande satisfait partiellement aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires propres aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation, l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour ne disposant pas d'une charte de fonctionnement ; qu'il appartiendra donc au demandeur, à la suite de la présente confirmation d'autorisation à son profit, de communiquer à l'ARS une charte de fonctionnement formalisée et conforme aux dispositions de l'article D.6124-305 du CSP ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de psychiatrie est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (adulte) sous forme d'alternatives (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique - secteur 76 G17), actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (renouvelée le 20 novembre 2017 pour 5 ans, à compter du 20 novembre 2018) et après cession par cette dernière, est confirmée, à compter du 1^{er} janvier 2018, au profit du Groupe Hospitalier du Havre.**

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine n'est plus autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sous forme d'alternatives (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique) à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie sous forme d'alternatives (hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique) reste fixée à 5 ans à compter du 20 novembre 2018 soit jusqu'au 19 novembre 2023.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le Groupe Hospitalier du Havre, devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de psychiatrie sous forme d'alternatives au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 19 septembre 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Groupe Hospitalier du Havre, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

Directrice Générale

DGFIP

R28-2017-12-21-005

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture
au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Calvados.

Fermeture au public des services de publicité foncière du Calvados les 2 et 3 janvier 2018.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Considérant que les travaux liés à l'arrêté comptable annuel des services de publicité foncière du Calvados nécessitent une fermeture au public d'une durée de deux jours consécutifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Bayeux, Caen 2, Caen 3, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés au public les mardi 2 janvier 2018 et mercredi 3 janvier 2018 toute la journée (le mercredi étant déjà, habituellement, un jour de fermeture).

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 21 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados



Hugues PERRIN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-19-006

Arrêté n°126/2017 du 19/12/2017 portant modification du
règlement local de la station de pilotage maritime du Port
de Cherbourg (Tarifs 2018)

*Arrêté n°126/2017 du 19/12/2017 portant modification du règlement local de la station de
pilotage maritime du Port de Cherbourg (Tarifs 2018)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la mer
Manche-Est-Mer-du-Nord

Le Havre, le 19 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 126 / 2017

Portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du port de CHERBOURG (Tarifs 2018)

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 148-2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834-2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Cherbourg tenue le 4 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en date du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE :


Article 1 : L'annexe VI à l'arrêté n°148-2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de CHERBOURG est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ,

Article 3 : L'arrêté n° 153-2015 du 22 décembre 2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg est abrogé ;

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie ;

pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche-Est - mer-du-Nord



Copies à :
DDTM 50 / DML
DGITM/DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
Station de pilotage de Cherbourg
Port de Cherbourg

ANNEXE VI
A L'ARRETE N° 148/2013 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA
STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG

TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 01/01/2018

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

CHAPITRE II – EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article R. 5341-2 du code des transports, soit, quel que soit leur tonnage :

–les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

–pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;

–pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG

CHAPITRE I - TARIF GENERAL

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 263,97 €.

II - Tarif A :

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m³ et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer - mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

-À partir de 1001 m³ jusqu'à 50.000 m³ : 263,97 € + 0,1642 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-À partir de 50.001 m³ : 1068,55 € + 0,02865 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C1- Mer-quai ou postes spécialisés¹ en rade intérieure (grande rade) et vice versa au 01/01/2018.

-À partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 263,97 € + 0,2215 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1515,44 € + 0,10495 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-Au-delà de 160 000 m³ : 2591,18 € + 0,0865 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C2 - Mer-quai ou postes spécialisés en rade intérieure (grande rade) et vice versa au 01/01/2019.

-À partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 263,97 € + 0,2215 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1515,44 € + 0,132 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-Au-delà de 160 000 m³ : 2868,44 € + 0,12 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

D - Mer - Poste off-shore.

¹ : Rappel de la réglementation générale applicable aux activités commerciales en dehors des limites administratives du port de Cherbourg : hormis les opérations commerciales liées à l'exploitation du poste off-shore, aucune opération commerciale (embarquement / transbordement) ne peut avoir lieu en dehors des limites administratives du port (y compris dans la grande rade) sauf autorisations accordées par les autorités compétentes.

-À partir de 1001 m³ et jusqu'à 100.000 m³ : 263.97 € + 0,266 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-À partir de 100.001 m³ et jusqu'à 200.000 m³ : 2897.34 € + 0,2215 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

-À partir de 200.001 m³ : 5112.34 € + 0,0547 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20%.

IV - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS ET DEROGATIONS AU TARIF GENERAL

I - Tarif dégressif :

A - Les navires rouliers à passagers.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière desservant Cherbourg, opérés par un même Opérateur-Armateur, non éligibles à une licence de capitaine-pilote du fait d'une longueur hors tout supérieure au seuil défini dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage, bénéficient d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales de navires rouliers à passagers par ligne par année civile pour un même Opérateur-Armateur	Réduction au tarif A
De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} escale	35 %
De la 31 ^{ème} à la 60 ^{ème} escale	37.5 %
De la 61 ^{ème} à la 90 ^{ème} escale	39.5%
De la 91 ^{ème} à la 120 ^{ème} escale	41.0%
Au delà de la 121 ^{ème} escale	42.5 %

B - Les navires à passagers de croisière.

Au 01/01/2019, un navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier desservant Cherbourg, opéré par un même Opérateur-Armateur, bénéficie d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales par navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier et par année civile	Réduction au tarif A
De la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} escale	5 %
De la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} escale	10 %
De la 21 ^{ème} à la 30 ^{ème} escale	15 %
De la 31 ^{ème} à la 40 ^{ème} escale	20 %
Au-delà de la 40 ^{ème} escale	25 %

II - Licence de capitaine – pilote :

A - Cas général.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I - Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif B : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine

pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

Tarif B = 311.60 euros + 0.0174 x (Volume navire - 15000 M3) euros
(Si volume navire inférieur à 15000 m3, on prendra Volume navire = 15000 M3)

B.1- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4, 6 du port de Cherbourg et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30 % du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

B.2- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l'Angleterre dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés	Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés
De 0 million de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au-delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1er janvier de l'année considérée. Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

III - Mouvements dans le port :

A - Déhalage.

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50% du minimum de perception.

B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élevateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 - Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A - C (mer - quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV - INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il ne sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Essais, régulation, bases :

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

V - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

PARTIE III - ZONE DE DIÉLETTE

CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 425,62 €.

II - Tarif A :

A - Entrées et sorties du port (trajet mer – quai ou postes spécialisés et vice versa)

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

a) De 0 à 1000 m³ :

Les navires ne paient que le minimum de perception.

b) A partir de 1001 m³ :

425,62 € + 0,2879 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Navires affranchis :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

III - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III - REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

I - Mouvements dans le port :

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1ère classe.

V - Frais annexes :

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,601 € = 15,02 €.

B - Défraiement de moyens nautiques.

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 20,46 € sera due.

VI - Frais exceptionnels :

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,601 € = 15,02 €.

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

170,25 € par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg - Diélette.

4 heures x 122,37 € = 489,48 €

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R28-2017-12-15-008

Arrêté préfectoral corrigé pour le groupement de défense
sanitaire apicole de la Manche

Arrêté préfectoral corrigé pour le groupement de défense sanitaire apicole de la Manche



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément notifiée recevable le 17 octobre 2017 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche ;
- Vu l'engagement de M. PONCET, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 8 novembre 2017 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 8 novembre 2017, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 06797 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire apicole de la Manche présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 17 octobre 2017 est approuvé.

- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de la Manche, place du Général de Gaulle, 50000, Saint Lô, sous le n° PH 06797, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 15, route de Lessay, 50190 Périers.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 15 DEC. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-19-004

Attribution ARDOUIN Roxanne

Commission consultative régionale d'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants du 3 octobre 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 19 OCT. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **3 octobre 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Roxane Ardouin	Association la vie rêvée 4 rue Coignebert 76000 Rouen	2-1106115	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **19 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLMIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-11-09-010

Attribution ESPOSITO Bruno

Commission consultative régionale d'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants du 3 octobre 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 09 NOV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **3 octobre 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Bruno Esposito	Reflexe consulting 3 Grande Rue 76450 Vittefleur	2-1106722	Licence 2 Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 NOV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-11-24-006

Attribution MICHEL Héloïse

Commission consultative régionale d'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants du 3 octobre 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **3 octobre 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Héloïse Michel	MAKITOUCH Cies Chez Catherine Ragu 5 rue Daliphard 76000 Rouen	2-1106754	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1106755	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **24 NOV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-11-16-006

Renouvellement DESCAMPS Sophie

Commission consultative régionale d'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants du 3 octobre 2017.



**ARRÊTÉ DU 16 NOV. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LIEU</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Sophie Descamps	Le Passage Centre de création artistique 54 rue Jules Ferry 76400 Fécamp	Théâtre Le Passage 54 rue Jules Ferry 76400 Fécamp	1-1042527	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **16 NOV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-30-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire géré par la Mission de soutien, d'Accompagnement d'Insertion et d'Orientation de l'Orne- département de l'Orne.



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/ref : N° 163/DRD/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement d'Insertion et d'Orientation de l'Orne - département de l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2016 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 21 septembre 2017, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 916,56 €	321 186,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 340,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 930,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	271 186,56 €	321 186,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	50 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service de mesures d'accompagnement judiciaire) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **271 186,56 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 50 000 €.

.../...

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 270 373,00 € ;
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 813,56 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 25 538,98 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
2° 76,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 255 389,80 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 14 983,20 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 7 491,60 € de novembre à décembre 2017 ;
- 768,40 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 45,16 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 22,58 € de novembre à décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ n°210-205 90 98
VISA électronique du CBR
Le 13 novembre 2017

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2017

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-20-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales de l'Orne-département de l'Orne.



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/Ref : N° 152/DR/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne - département de l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 20 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 064,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	87 550,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 757,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	102 371,00 €	104 371,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	
	<u>Excédent 2015 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	2 000,00 €	

.../...

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **102 371,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 2 000 €.

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 100 % soit un montant de 102 371,00 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 8 697,58 €.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

86 975,80 € versés pour la dotation mentionnée à l'article 2, le solde restant s'élève à 15 395,20 €. Le montant à verser s'élève à 7 697,60 € pour les mois de novembre à décembre 2017.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel.

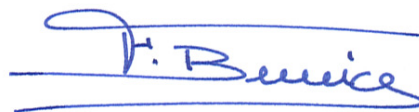
Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-20-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche-département de la Manche



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS

N/Ref : N° 156/DR/UPV/2017

Tél : 02 31 52 73 72/77

Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr

bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche - département de la Manche

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 26 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service Délégué aux Prestations Familiales), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 740,00 €	701 137,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 949,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 448,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	694 837,00 €	701 137,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	4 300,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	2 000,00 €	

.../...

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **694 837,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 2 000 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 92,89 % soit un montant de 645 434,09 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 7,11 % soit un montant de 49 402,91 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 53 603,19 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 4 252,38 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 536 031,90 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 109 402,19 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 54 701,09 € pour le mois de novembre et à 54 701,10 € pour le mois de décembre 2017 ;
- 42 523,80 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 6 879,11 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 3 439,56 € pour le mois de novembre et à 3 439,55 € pour le mois de décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,


Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-20-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne-département de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/Ref : N° 153/DR/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne - département de l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2016 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 21 septembre 2017, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 680,00 €	455 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 240,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 540,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	435 460,00 €	455 460,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	20 000,00 €	

.../...

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **435 460,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 20 000 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 98,30 % soit un montant de 428 057,18 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de l'Orne est fixée à 1,70 % soit un montant de 7 402,82 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à :

1° 36 443,71 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 1 011,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 364 437,10 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 63 620,08 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 31 810,04 € de novembre à décembre 2017 ;
- 10 112,80 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à - **2 709,98 €**. Le montant du trop perçu à reverser par la MSAIO à la MSA de l'Orne s'élève à 2 709,98 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie.

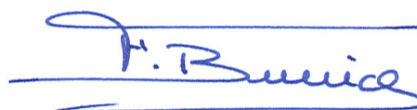
Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne Buccié

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-30-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne-département de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS

N/ref : N° 160/DR/UPV/2017

Tél : 02 31 52 73 72/77

Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr

bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne - département de l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2016 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 20 septembre 2017, avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 000,00 €	3 375 791,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 684 791,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 820 536,00 €	3 375 791,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	255,00 €	
	Excédent 2015 : Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	190 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **2 820 536,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 190 000 €.

.../...

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 812 074,39 € ;
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 8 461,61 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 243 198,62 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
2° 731,79 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 2 431 986,20 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 380 088,19 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 190 044,10 € pour le mois de novembre et 190 044,09 € pour le mois de décembre 2017 ;
- 7 317,90 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 143,71 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 571,86 € pour le mois de novembre et 571,85 € pour le mois de décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

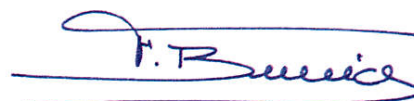
- à l'ATMP de l'Orne ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ n°210-205 65 75
VISA électronique du CBR
Le 13 novembre 2017

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-30-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche-département de la Manche.



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/Ref : N° 162/DR/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche - département de la Manche

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 20 octobre 2016 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 26 septembre 2017, avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 419,00 €	3 429 867,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 448,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 706 867,00 €	3 429 867,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	575 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	48 000,00 €	
	Excédent 2016 : Reprise partielle de l'excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	100 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **2 706 867,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 100 000 €.

.../...

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 698 746,40 € ;
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 8 120,60 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 220 821,42 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
2° 664,45 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 2 208 214,20 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 490 532,20 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 245 266,10 € de novembre à décembre 2017 ;
- 6 644,50 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 476,10 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 738,05 € de novembre à décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

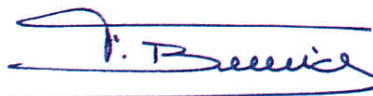
- à l'ATMP de la Manche ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ n°210-205 65 70
VISA électronique du CBR
Le 13 novembre 2017

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-30-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne-département de l'Orne



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/Ref : N° 159/DR/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne - département de l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017.
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 20 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 000,00 €	2 135 395,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 751 394,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	258 001,00 €	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 767 580,00 €	2 135 395,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	283 815,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers	0,00 €	
	<u>Excédent 2015 :</u> Reprise partielle de l'excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	84 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **1 767 580,00 €**.
 Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 84 000 €.
 .../...

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 1 762 277,26 € ;
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 5 302,74 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 145 576,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
2° 438,04 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 1 455 767,50 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 306 509,76 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 153 254,88 € de novembre à décembre 2017 ;
- 4 380,40 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 922,34 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 461,17 € de novembre à décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de l'Orne;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ n°210-205 89 86
VISA électronique du CBR
Le 13 novembre 2017

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-11-30-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale des Associations Familiales de la Manche-département de la Manche.



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale - Hébergement

Affaire suivie par : A. SCANVIC/B. COLAS
N/ref : N° 161/DR/UPV/2017
Tél : 02 31 52 73 72/77
Mél : alain.scanvic@drjscs.gouv.fr
bruno.colas@drjscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche - département de la Manche

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 03 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 30 octobre 2017.

.../...

Préfecture de la Région Normandie -- 7 place de la Madeleine -- 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Considérant l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant la rencontre du 26 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

Sur rapport de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

- ARRÊTE -

Article 1 - Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 524,00 €	4 090 998,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 408 539,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 935,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 412 018,00 €	4 090 998,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	635 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	15 980,00 €	
	Excédent 2016 : Reprise partielle de l'excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	28 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **3 412 018,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 28 000 €.

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 3 401 781,95 € ;
2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 10 236,05 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2016 est égale à :

- 1° 281 035,10 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
2° 845,64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 2 810 351,00 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 591 430,95 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 295 715,48 € pour le mois de novembre et 295 715,47 € pour le mois de décembre 2017 ;
- 8 456,40 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 779,65 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 889,83 € pour le mois de novembre et 889,82 € pour le mois de décembre 2017.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de la Manche ;
- au financeur mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ n°210-205 61 59
VISA électronique du CBR
Le 13 novembre 2017

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EPF Normandie

R28-2017-12-06-005

Délégation de signature MH

*Délégation de signature de M. Gilles GAL à M. Michel HOUBRON pendant l'absence du
Directeur Général les 7 décembre, 12 et 13 décembre, 22 décembre 2017 et le 2 janvier 2018*



DIRECTION DES RESSOURCES

DECISION n° 656/2017

Référence : CHL/17

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature générale à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie (DHES)**, pendant l'absence du Directeur Général le 7 décembre, les 12 et 13 décembre, le 22 décembre 2017, et le 2 janvier 2018 et ceci afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014.

Le Directeur Général

Gilles GAL

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne
✉ B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : www.epf-normandie.fr
Établissement public industriel et commercial
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-21-003

arrêté n° SGAR/17.125 portant fusion des LGT et LP
Julliot de la Morandière de Granville

arrêté n° SGAR/17.125 portant fusion des LGT et LP Julliot de la Morandière de Granville

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Rouen, le 21 DEC. 2017

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

ARRÊTÉ n° SGAR / 17.125
portant fusion des LGT et LP Julliot de la Morandière de Granville

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les décisions favorables à la fusion des conseils d'administration des établissements scolaires émis le 28 juin 2016 ;
- Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Caen en date du 23 janvier 2017, et notamment son annexe 7 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 3 avril 2017 ;

ARRETE

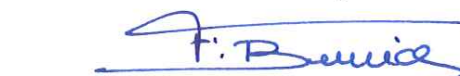
Article 1 - Le lycée professionnel Julliot de la Morandière et le lycée général et technologique Julliot de la Morandière à Granville sont fusionnés à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 – Le lycée professionnel Julliot de la Morandière est transformé en section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Julliot de la Morandière à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-21-004

Arrêté n°SGAR/17.124 portant fusion des LGT et LP Jules
Verne de Mondeville

Arrêté n°SGAR/17.124 portant fusion des LGT et LP Jules Verne de Mondeville

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Rouen, le 21 DEC. 2017

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

ARRÊTÉ n° SGAR / 17.124
portant fusion des LGT et LP Jules Verne de Mondeville

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les décisions des conseils d'administration des établissements scolaires émis le 27 juin 2016 ;
- Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Caen en date du 23 janvier 2017, et notamment son annexe 7 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 3 avril 2017 ;
- Vu la décision favorable au choix du nom du lycée polyvalent en date du 4 juillet 2017 ;

ARRETE


Article 1 - Le lycée professionnel Jules Verne et le lycée général et technologique Jules Verne à Mondeville sont fusionnés à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 – Le lycée professionnel Jules Verne est transformé en section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Jules Verne à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.